

La réglementation en vigueur impose aux bailleurs sociaux d'enquêter chaque année, par le biais de l'enquête Supplément de Loyer de Solidarité (SLS), les locataires de leur parc sur leur situation familiale, leurs ressources et leurs activités professionnelles.

Par ailleurs, l'enquête sur l'Occupation du Parc Social (OPS) a lieu tous les deux ans. Elle a pour but d'établir des statistiques nationales sur l'occupation du parc social et son évolution.

En 2020, les deux enquêtes, l'enquête Supplément de Solidarité (SLS) et l'enquête d'Occupation du Parc Social (OPS), seront réalisées. En répondant à l'enquête SLS, les locataires répondront par la même occasion à l'enquête OPS.

Vous trouverez, ci-joint, votre **formulaire « Enquête Ressources 2020 »** que nous vous demandons de remplir et nous retourner, accompagné de votre **avis d'imposition ou de non-imposition 2019** (sur les **revenus 2018**) avant le **31 JANVIER 2020**, à l'adresse suivante :

UNICIL
Service Contrôle des Ressources
20, Bd Paul Peytral - 13006 MARSEILLE

**NOUS INSISTONS SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE CETTE ENQUÊTE,
CAR L'ABSENCE DE RÉPONSE OU UNE RÉPONSE INCOMPLÈTE
DANS LES DÉLAIS ENTRAÎNERA DES PÉNALITÉS PRÉVUES PAR LA LOI :**

→ Des frais de dossier non remboursables d'un montant de 25 €.
→ Des pénalités non remboursables d'un montant de 7,62 € par mois de retard.

DÉCHÉANCE DU DROIT AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

ATTENTION! La perte du droit au maintien dans le logement est prévue par la réglementation dans les cas suivants :

→ Dépassement, pendant deux années consécutives, de plus de 150% du plafond de ressources PLS (Article L. 442-3-3 du CCH).

Le délai de perte de ce droit est de 18 mois à partir du 1^{er} janvier qui suit les résultats de l'enquête; à son terme, le locataire doit quitter les lieux.

Le maintien dans les lieux est rétabli si, au cours de cette période de 18 mois, les revenus du ménage retombent sous les plafonds PLS.

→ Non réponse, deux années de suite, à l'enquête annuelle sur les ressources.

Le délai de perte de ce droit est de 18 mois à compter du 1^{er} janvier suivant. (Art. L442-3-4 du CCH)

La loi prévoit que la perte du droit au maintien dans les lieux n'est pas applicable :

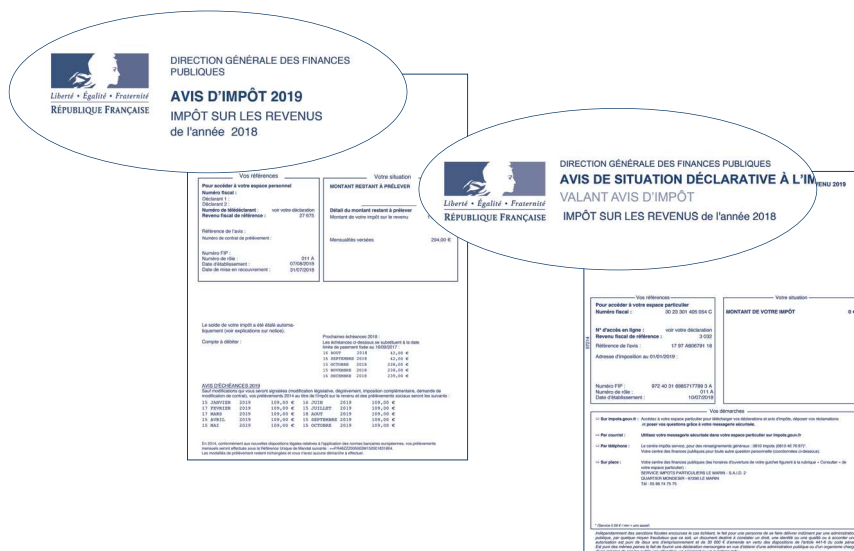
- aux locataires âgés de plus de 65 ans,
- aux locataires souffrant d'un handicap ou ayant à charge une personne handicapée,
- aux locataires de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

1. Copie de l'intégralité (recto-verso) de l'avis d'imposition ou de non-imposition 2019 sur les revenus 2018 de toutes les personnes occupant le logement au 1^{er} janvier 2020

- Ou l'avis de situation déclarative 2019 (ASDIR)
 - En cas de changement de situation, (mariage, PACS, divorce, ...), fournir les copies de tous les avis d'impositions ou de non-imposition 2019 avant et après le changement de situation
- Si vous n'avez plus votre avis d'imposition : vous pouvez le télécharger sur le site www.impots.gouv.fr

Attention : les documents « justifications d'imposition », « déclaration de revenus », « taxe foncière » et « taxe d'habitation » ne sont pas recevables pour l'enquête.



2. Autres pièces justificatives à joindre en cas de changement de situation ou en cas de situation spécifique :

SITUATION	DOCUMENTS À TRANSMETTRE
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'acte de mariage ou du livret de famille avec mention du mariage - Une copie de la pièce d'identité du nouveau conjoint
PACS	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la convention du PACS - Une copie de la pièce d'identité du partenaire
Concubinage	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la pièce d'identité du concubin
Naissance	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'acte de naissance ou du livret de famille avec mention de naissance
Divorce	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie du jugement de divorce (toutes les pages) - Une copie du livret de famille avec mention mariage dissous
Rupture du PACS	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la rupture de la convention PACS - Une lettre de résiliation en R.A.R. du partenaire parti
Départ d'un signataire du bail	En cas de départ d'un signataire du contrat de location autre que le conjoint ou le partenaire PACS, adresser, en R.A.R., la lettre de congé du signataire partant avec mention de sa nouvelle adresse
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'acte de décès
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> - La Carte CMI avec mention Invalidité ou une copie de la carte d'invalidité
Baisse de Ressources	Si les ressources ont diminué en 2019 d'au moins 10 % par rapport à celles de l'année 2018, fournir les justificatifs des revenus des 12 derniers mois, (bulletins de salaire, bulletins de versement ASSÉDIC, retraite, RSA, etc.), pour chaque personne vivant au foyer.
Enfant en droit de visite et d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> - Une décision de justice aux Affaires Familiales - Une convention élaborée par les parents homologuée par le Juge - Une attestation signée par les 2 parents

À noter : Pièce d'identité = carte d'identité ou passeport (ressortissant de l'UE) ou titre de séjour (ressortissant hors UE) en cours de validité.

Nous vous rappelons que cette enquête doit nous être retournée, accompagnée des pièces réclamées ci-dessus avant le **31 JANVIER 2020** à l'adresse suivante :

UNICIL
Service Contrôle des Ressources
20, Bd Paul Peytral - 13006 MARSEILLE

POUR TOUT RENSEIGNEMENT : Tél. : 04.13.24.60.12 / MAIL : service.sls@unicil.fr
RÉCEPTION DU PUBLIC : Tous les jours de 13 h 30 à 17 h

Conformément à l'article L 442-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'organisme d'habitations à loyer modéré UNICIL traite les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de son parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attribution de logements mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.

L'organisme UNICIL est autorisé à transmettre les données recueillies rendues anonymes au représentant de l'Etat dans le département et dans la région, à la région, au département, aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux communes ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à la société mentionnée à l'article L. 313-191, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-12, ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors que ces agences interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. » (Article L 442-5 du CCH).

Les catégories de données traitées sont celles contenues dans l'arrêté du 16/10/2017.

Tout locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification.

Pour exercer ce droit, conformément à la Loi Informatique & Libertés modifiée, vous devez adresser votre demande au DPO par écrit (courriel ou courrier) en y joignant un justificatif d'identité.

Tout locataire dispose également d'un droit de recours auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les formulaires d'enquêtes sont conservés jusqu'au renouvellement de l'enquête, soit deux ans pour les enquêtes OPS et SLS.

→ Identité et coordonnées du Responsable de traitement de vos données à caractère personnel :
UNICIL, 11, rue Armény, 13006 Marseille

→ Coordonnées du Délégué à la Protection des Données :
UNICIL, À l'attention du Délégué à la protection des données, 11, rue Armény, 13006 Marseille
ou dpo@unicil.fr